



RÈGLES RELATIVES AUX MEMBRES HONORAIRES ET AUX RÉCOMPENSES POUR SERVICES RENDUS

(Approuvées par le Conseil le 18 mars 2021 et en vigueur au 1^{er} avril 2021)

Définitions spécifiques

Les mots et expressions utilisés dans les présentes Règles qui sont des termes définis (indiqués par une lettre majuscule initiale) ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Toutefois, pour ce qui est des mots et expressions ci-dessous, leur signification est la suivante :

Membres honoraires

Les personnes qui reçoivent un titre honorifique.

Titres honorifiques

Les titres de Président honoraire à vie, de Vice-président honoraire à vie ou de Membre honoraire à titre individuel à vie, tels que définis dans les Statuts.

Récompense pour services rendus

Une récompense accordée à une personne pour services rendus à World Athletics et au sport de l'Athlétisme.

1. Vue d'ensemble

1.1. Conformément aux Articles 27.1(o) et 27.1(p) des Statuts, le Congrès peut décerner des Titres honorifiques et accorder des Récompenses pour services rendus. Dans le cas où les Statuts ne prévoient pas de procédure d'attribution par le Congrès de Titres honorifiques et de Récompenses pour services rendus, les présentes Règles s'appliquent.

2. Application des présentes Règles

2.1. Les présentes Règles s'appliquent à l'ensemble des Fédérations membres, Associations continentales, Officiels de World Athletics, Délégués, personnes nommées en vue de recevoir un Titre honorifique ou une Récompense pour services rendus, et les récipiendaires d'un Titre honorifique ou d'une Récompense pour services rendus.

3. Honorariat

3.1. En vertu de l'Article 27.1(o) des Statuts, le Congrès, sur recommandation du Conseil, peut décerner les Titres honorifiques suivants :

3.1.1. Président honoraire à vie ;

3.1.2. Vice-président honoraire à vie ; et,

3.1.3. Membre honoraire à titre individuel à vie ;

(désignés ensemble sous le nom de « Membres honoraires »).

La présente Règle 3 définit les règles et procédures relatives à ces Titres honorifiques.

3.2. **Critères** : Les critères d'attribution de chacun des Titres honorifiques sont les suivants :

3.2.1. Le titre de Président honoraire à vie peut être accordé à toute personne qui a exercé les fonctions de Président de World Athletics pendant au moins un

(1) mandat (n'étant pas inférieur à quatre ans), mais qui n'est plus Président ou cessera de l'être à compter de la clôture du Congrès suivant ;

3.2.2. Le titre de Vice-président honoraire à vie peut être accordé à toute personne qui a exercé les fonctions de Vice-président et qui a servi en tant que Vice-président ou Membre du Conseil de World Athletics pendant au moins deux (2) mandats consécutifs (ou au moins huit (8) années en fonction), mais qui n'est plus Vice-président ou Membre du Conseil, ou cessera de l'être à compter de la clôture du Congrès suivant ;

3.2.3. Le titre de Membre honoraire à titre individuel à vie peut être accordé à toute personne qui a servi de façon remarquable en tant que Membre du Conseil pendant trois (3) mandats consécutifs (ou au moins douze (12) ans), mais qui n'est plus membre du Conseil ou cessera de l'être à compter de la clôture du Congrès suivant.

3.3. **Procédure** : La procédure en vue de l'obtention d'un Titre honorifique est la suivante :

3.3.1. Au moins quatre (4) mois avant un Congrès ordinaire, le Président propose des personnes (autres que lui-même) pour le titre de Président honoraire à vie, de Vice-président honoraire à vie et de Membres honoraires à titre individuel à vie, tandis que le Directeur général peut proposer le Président en fonction pour le titre de Président honoraire à vie ;

3.3.2. Le Panel de nomination examine les propositions. Si le Président est éligible pour le titre de Président honoraire à vie, il sera exempté de siéger au Panel de nomination pour toutes les délibérations et décisions relatives à ce titre honorifique. Le Panel de nomination examinera les propositions du Président en ce qui concerne les Vice-présidents, les Membres du Conseil ou les anciens Membres du Conseil au regard de tout critère applicable dans la Règle 3.2, avant de décider de ses recommandations au Conseil ;

3.3.3. La recommandation du Panel de nomination est soumise à l'examen du Conseil ;

3.3.4. Si le Conseil approuve les recommandations du Panel de nomination, les noms des personnes nommées sont communiqués aux Fédérations membres au plus tard deux (2) mois avant la prochaine réunion du Congrès ordinaire ;

3.3.5. Dans des circonstances exceptionnelles, les candidatures peuvent être examinées par le Panel de nomination, le Conseil et le Congrès ordinaire avec un préavis inférieur à celui stipulé dans la présente Règle 3.3, s'il est impossible de savoir à l'avance si une personne cessera d'être Président, Vice-Président ou Membre du Conseil (selon le cas) à l'issue de ce Congrès ordinaire ;

3.3.6. Lors de la réunion du Congrès, les Délégués décideront, par un vote à la majorité, si les candidats aux Titres honorifiques recommandés par le Conseil sont approuvés ; et

3.3.7. La ou les personnes doivent être notifiées en conséquence.

3.4. **Droits** : Les Membres honoraires disposent des droits que le Conseil décide de temps à autre. Pour éviter toute équivoque, les Membres honoraires ne disposent pas du droit de vote au Congrès.

- 3.5. **Révocation** : Le Conseil a le droit de destituer un Membre honoraire de son Titre honorifique dans l'une des circonstances suivantes :
- 3.5.1. Le Membre honoraire est reconnu par une Autorité compétente comme ayant enfreint les Statuts, les Règles ou les Règlements (y compris le Code de conduite en matière d'intégrité) ou le Membre honoraire a eu un comportement préjudiciable aux intérêts de World Athletics ;
 - 3.5.2. Le Membre honoraire est reconnu coupable par une Autorité compétente d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement ;
 - 3.5.3. Une Autorité compétente a interdit au Membre honoraire d'être directeur ou promoteur d'une société ou d'être impliqué ou de prendre part à la gestion d'une société pour violation ou non-respect de la loi applicable à cette personne ;
 - 3.5.4. Le Membre honoraire est reconnu par une Autorité compétente comme ayant commis une violation des Règles antidopage à n'importe quel moment, qu'une période de suspension soit ou non ordonnée ;
 - 3.5.5. Le Membre honoraire est par ailleurs interdit d'occuper cette fonction ou toute autre fonction similaire dans toute autre circonstance prévue par la loi ;
 - 3.5.6. Le Conseil détermine qu'il n'est pas approprié ni dans l'intérêt de World Athletics que cette personne conserve ce Titre honorifique.
- 3.6. Avant qu'un Titre honorifique ne soit retiré en vertu de la Règle 3.5 ci-dessus, le Directeur général doit informer le Membre honoraire de l'intention de lui retirer le Titre honorifique et des motifs pour lesquelles cette décision a été proposée. Le Directeur général donnera au Membre honoraire concerné au moins quatorze (14) jours pour présenter un argumentaire écrit s'opposant à la décision. Tout argumentaire écrit du Membre honoraire reçu au cours de cette période de quatorze jours doit être examiné par le Conseil avant que ne soit prise la décision de retirer ou non le Titre honorifique.

4. **Récompenses pour services rendus**

- 4.1. En vertu de l'Article 27.1(p) des Statuts, le Congrès peut, sur recommandation du Conseil, décerner des récompenses à des personnes pour services rendus à World Athletics et au sport de l'Athlétisme. La présente Règle 4 définit les règles et procédures relatives à une Récompense pour services rendus.
- 4.2. **Récompenses** : World Athletics peut décerner des Récompenses pour services rendus, sur décision du Conseil de temps à autre.
- 4.3. **Critères** : Le Conseil décidera de temps à autre des critères d'attribution des Récompenses pour services rendus et du nombre maximum de personnes que chaque Association continentale est autorisée à nommer en vue de l'octroi de Récompense pour services rendus. Le Conseil informera les Associations continentales en conséquence.
- 4.4. **Procédure** : La procédure d'attribution d'une Récompense pour services rendus est la suivante :

- 4.4.1. Au plus tard six (6) mois avant la tenue d'un Congrès ordinaire, les Associations continentales seront invitées à soumettre le nom des personnes issues de leur Région continentale qu'elles souhaitent nommer en vue de l'octroi des Récompenses pour services rendus ;
- 4.4.2. Les Associations continentales ne peuvent proposer un nombre de candidatures pour chaque Récompense supérieur au nombre maximum fixé par le Conseil. Elles doivent indiquer dans quelle mesure ces personnes remplissent les critères fixés par le Conseil pour l'octroi d'une Récompense pour services rendus. Les propositions doivent être envoyées au Directeur général au plus tard trente (30) jours après que l'invitation a été diffusée ;
- 4.4.3. Avant de faire ses recommandations au Conseil, le Panel de nomination doit examiner les candidatures pour l'octroi d'une Récompense pour services rendus à la lumière des critères applicables conformément à la Règle 4.3. Le Panel de nomination a le droit de demander des informations supplémentaires concernant une nomination avant de faire ses recommandations ;
- 4.4.4. Les recommandations du Panel de nomination sont soumises au Conseil pour examen ;
- 4.4.5. Les recommandations du Panel de nomination pour l'octroi des Récompenses pour services rendus qui sont approuvées par le Conseil seront diffusées aux Fédérations membres au plus tard deux (2) mois avant la prochaine réunion du Congrès ordinaire ;
- 4.4.6. Lors de la réunion du Congrès, les Délégués décideront, par un vote à la majorité, si les candidats à une Récompense pour services rendus recommandés par le Conseil sont approuvés ; et
- 4.4.7. Toute personne bénéficiaire d'une Récompense pour services rendus doit être notifiée en conséquence.